



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-2**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2004-8)**

Filed January 26, 2004

Under section 149 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Electricity Act*.

2 In this Regulation, “Act” means the *Electricity Act*.

3 For the purposes of the Act and this Regulation, “industrial customer” means a person who owns or operates a facility that has a power requirement of not less than 750 kilowatts and that is directly connected to the SO-controlled grid.

3.1(1) An industrial customer is exempt from paragraph 86(c) of the Act, but only for so long as

(a) the industrial customer does not sell any of the electricity or ancillary services it produces other than the electricity it sells to the standard service supplier in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program as set out in section 3.1 of New Brunswick Regulation 2006-58 under the Act, and

(b) all electricity service purchased by the industrial customer is standard service.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-2**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2004-8)**

Déposé le 26 janvier 2004

En vertu de l'article 149 de la *Loi sur l'électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre suivant : *Règlement général - Loi sur l'électricité*.

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur l'électricité*.

3 Aux fins de la Loi et du présent règlement, « client industriel » désigne la personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation pour laquelle la puissance requise est de 750 kilowatts au moins et qui est directement branchée au réseau contrôlé par l'ER.

3.1(1) Un client industriel est exempté de l'application de l'alinéa 86c) de la Loi, seulement et tant que ce qui suit est respecté :

a) il ne vend pas l'électricité qu'il produit ou les services auxiliaires qu'il assure à quiconque sauf au fournisseur en vertu d'un contrat type dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie prévu à l'article 3.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-58 pris en vertu de la Loi;

b) la totalité du service d'électricité acheté par le client industriel est en vertu d'un contrat type.

3.1(2) A municipal distribution utility is exempt from paragraph 86(c) of the Act, but only for so long as

- (a) none of the electricity or ancillary services it produces are sold to any person other than the customers of the municipal distribution utility, and
- (b) all electricity service purchased by the municipal distribution utility is standard service.

2005-1; 2012-1

4(1) The eligibility criteria for a person to be appointed as a member of the board of directors of the SO are as follows:

- (a) the person is not a director, officer or employee of a generator, transmitter, distributor, industrial customer or any other person who provides or conveys, or causes to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid;
- (b) the person does not have a direct or indirect legal or beneficial interest in, or commercial affiliation with
 - (i) a generator, transmitter, distributor, industrial customer,
 - (ii) any other person who provides or conveys, or causes to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid, or
 - (iii) an affiliate of a person referred to in subparagraphs (i) or (ii).

4(2) For the purposes of paragraph (1)(b),

- (a) an interest held as the beneficiary of a trust that does not permit the beneficiary to have any knowledge of the holdings of the trust is not a legal or beneficial interest;

3.1(2) Une entreprise de distribution d'électricité municipale est exemptée de l'application de l'alinéa 86c) de la Loi, seulement et tant que ce qui suit est respecté :

- a) rien de l'électricité qu'elle produit ni aucun des services ancillaires qu'elle assure n'est vendu à quiconque sauf à ses clients;
- b) la totalité du service d'électricité qu'elle achète est en vertu d'un contrat type.

2005-1; 2012-1

4(1) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées membres du conseil d'administration de l'ER :

- a) l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'un producteur, d'un transporteur, d'un distributeur ou d'un client industriel ou de toute autre personne qui fournit ou achemine ou qui fait en sorte que de l'électricité soit acheminée ou qui fournit des services ancillaires ou qui fait en sorte que des services ancillaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci;
- b) la personne qui, directement ou indirectement a un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans l'une des personnes suivantes ou la personne qui a avec l'une des personnes suivantes une relation d'affaires :
 - (i) un producteur, un transmetteur, un distributeur, un client industriel,
 - (ii) toute autre personne qui fournit ou achemine ou qui fait en sorte que de l'électricité soit fournie ou acheminée ou qui fournit des services ancillaires ou qui fait en sorte que des services ancillaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci,
 - (iii) une personne affiliée à une des personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (ii).

4(2) Aux fins de l'alinéa (1)b),

- a) un intérêt détenu à titre bénéficiaire d'une fiducie qui ne permet pas que le bénéficiaire soit au courant des avoirs de la fiducie ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire;

(b) an interest in a mutual fund is not a legal or beneficial interest unless the mutual fund is operated as an investment club where

(i) its shares or units are held by not more than 50 persons and its indebtedness has never been offered to the public,

(ii) it does not pay or give any remuneration for investment advice or in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

(iii) all of its members are required to make contributions in proportion to the shares or units each holds for the purpose of financing its operations.

4(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a person has a commercial affiliation with another person if the person supplies goods or services or receives goods and services from the other person, unless

(a) the person receives the goods or services in the ordinary course of being a customer of a distributor or an affiliate of a distributor, or

(b) a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of this paragraph determines that the supply or receipt of the goods or services does not materially affect the independence of the person from

(i) generators, transmitters, distributors or industrial customers,

(ii) any other person who provides or conveys, or causes to be provided or conveyed, electricity or ancillary services through the SO-controlled grid, or

(iii) affiliates of persons referred to in subparagraphs (i) or (ii).

5 The date for the purposes of subsection 58(6) of the Act is the date of the commencement of section 40 of the Act.

b) un intérêt dans un fonds commun de placement ne constitue pas un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à moins que le fonds commun de placement ne soit exploité comme club d'investissement qui revêt toutes les caractéristiques suivantes :

(i) ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses actions ou ses parts n'ont jamais été offertes au public,

(ii) il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière de d'investissement ou relativement à des opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,

(iii) chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou des parts qu'il détient.

4(3) Aux fins de l'alinéa (1)b), une personne a une relation d'affaires avec une autre personne si elle lui fournit des biens ou des services ou si elle reçoit des biens ou des services de cette autre personne, à moins que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) la personne reçoit des biens ou des services en sa qualité de client d'un distributeur ou d'un affilié d'un distributeur dans le cours normal des affaires du distributeur ou de son affilié;

b) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de cet alinéa détermine que la fourniture ou la réception de ces biens ou de ces services ne porte pas atteinte d'une manière appréciable à l'indépendance de la personne vis-à-vis des personnes suivantes :

(i) les producteurs, les transporteurs, les distributeurs ou les clients industriels,

(ii) toute autre personne qui fournit ou achemine ou qui fait en sorte que de l'électricité soit acheminée ou qui fournit des services ancillaires ou qui fait en sorte que des services ancillaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci,

(iii) les personnes affiliées aux personnes visées aux alinéas (i) ou (ii).

5 La date visée par le paragraphe 58(6) de la Loi est la date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la Loi.

6 *This Regulation comes into force on October 1, 2004.*

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.*

2004-100

2004-100

N.B. This Regulation is consolidated to October 1, 2013.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} octobre 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés